



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

monuments historiques

Question écrite n° 103033

Texte de la question

Alors que la Commission européenne a lancé en avril 2006 une procédure d'infraction contre la France à l'égard des conditions d'exercice des architectes des monuments historiques, M. Dino Cinieri demande à M. le ministre de la culture et de la communication de lui préciser les intentions du Gouvernement quant à une nécessaire réforme qu'il convient, au regard de la situation, de mettre en oeuvre.

Texte de la réponse

Une réforme du statut et des modalités d'exercice de la maîtrise d'oeuvre des ACMH est en cours dans le cadre de la mise en oeuvre de l'ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés. Elle tient compte, bien entendu, des obligations communautaires. Les dispositions incriminées par la commission européenne sont la condition de nationalité française posée pour l'accès au concours et l'obligation de recourir à un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter des travaux de restauration des monuments historiques. Le projet de texte relatif au statut du corps des architectes en chef des monuments historiques va permettre l'ouverture du concours aux ressortissants communautaires pouvant justifier de diplômes équivalents à celui d'architecte en France. Aucun concours ne sera ouvert tant que ces dispositions ne seront pas entrées en vigueur. Concernant l'obligation de recourir à un architecte en chef des monuments historiques issu du concours national pour exécuter des travaux de restauration des monuments historiques, la réforme prévoit une évolution tout en ne renonçant pas à la nécessité de s'assurer d'une maîtrise d'oeuvre très spécialisée pour toute intervention sur les édifices classés. Le dispositif envisagé prévoit l'ouverture à la concurrence de ces travaux sur les monuments classés, contrôlée par l'État. Il pourra être imposé dans le cahier des charges que le candidat justifie par sa formation et/ou son expérience de la réalisation de travaux sur des immeubles présentant des caractéristiques similaires. La reconnaissance de l'équivalence des compétences d'un prestataire sera examinée pour le chantier sur lequel il souhaitera intervenir ou pour l'ensemble du périmètre d'un marché cadre. En effet, il est essentiel pour la sécurité du monument et de ses visiteurs, ainsi que pour la sauvegarde de son intégrité historique et architecturale, que les interventions faites en vue de sa restauration soient assurées par des personnes ayant une compétence garantie en matière de techniques de constructions anciennes. La réforme engagée vise aussi la maîtrise d'ouvrage et le repositionnement des services de l'État vers leurs missions de contrôle scientifique et technique que justifient la qualité de ces monuments et leur fragilité. La publication de l'ensemble des décrets issus de cette réforme doit se faire concomitamment et pour une entrée en vigueur au plus tard au 1er janvier 2008.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 103033

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 septembre 2006, page 9260

Réponse publiée le : 7 novembre 2006, page 11587